

Direction des Routes et des Mobilités
Service Entretien, Exploitation et Gestion Domaniale
Arrêté n° **2025_1277**

Le Président du conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R413-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment son article 63 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1449 de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Maud LAMOUR en qualité de responsable du Pôle entretien, exploitation et gestion domaniale à la Direction des Routes, de la Mobilité et des Réseaux ;

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS Franche-Comté Nord sise RD83 à Eguenigue (90), en date du 1^{er} août 2025, sollicitant l'autorisation de sécuriser une section de la RD16, hors agglomération des communes de Cravanche et Essert, suite aux travaux de mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules.

Sur proposition de Madame la responsable du service entretien, exploitation et gestion domaniale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du **mercredi 6 août 2025**, jusqu'aux opérations de balayage mécanique de la chaussée programmées au plus tard le **jeudi 14 août 2025**, l'entreprise COLAS Franche-Comté Nord est autorisée à mettre en place une limitation de vitesse à 50km/h sur la RD16, du PR 2+365 situé sur le ban communal de Cravanche au PR 4+215 situé sur le ban communal d'Essert.

ARTICLE 2 : L'ensemble des panneaux de présignalisation et de signalisation (B14 - 50km/h et AK22 - gravillons) nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'entreprise COLAS Franche-Comté Nord, sous son entière responsabilité, dans le respect des règles édictées aux instructions susnommées.

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

ARTICLE 3 : L'entreprise COLAS Franche-Comté Nord a obligation d'attirer sans délai l'attention du gestionnaire de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les restrictions devront être modifiées ou interrompues.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 - Besançon), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :**
 - Monsieur le responsable de l'entreprise COLAS Franche-Comté Nord
 - Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à Belfort
 - Monsieur le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération – Service des gardes champêtres territoriaux

- **Pour information à :**
 - Monsieur le responsable du centre d'exploitation routier de Belfort
 - Madame la responsable du service études, programmation et travaux neufs
 - Monsieur le maire de la commune de Cravanche
 - Monsieur le maire de la commune d'Essert
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort - SITS

Belfort, le **4 août 2025**

La responsable du service entretien,
exploitation et gestion domaniale



Maud LAMOUR